



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

A R R E T E N° 2021 – 256
Portant réglementation des déplacements et rassemblements
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis du Conseil scientifique de l'Agence de santé de Wallis et Futuna en date du 6 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection par la Covid-19 à Wallis et à Futuna hors sas sanitaire ;

Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

Considérant, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

Considérant la vitesse de propagation rapide du virus depuis la découverte du premier cas hors sas sanitaire le 6 mars 2021.

Considérant l'avis du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

A R R Ê T E :

Article 1 : I. - Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes dites « mesures barrières », définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Chapitre 1er : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels sur les îles de Wallis et Futuna

Article 2 : I - Le déplacement de toute personne hors de son habitation est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, à condition qu'ils soient réalisés seul, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus, rappelées à l'article 1^{er}.

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle autorisée par l'article 5 lorsque la présence physique de la personne est indispensable et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements nécessaires à l'accomplissement des travaux destinés à l'entretien des animaux d'élevage et des cultures vivrières ;

3° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées en application de l'article 6 du présent arrêté ;

4° Déplacements vers un établissement sanitaire pour motif de santé, lorsque la consultation médicale, objet du déplacement, ne peut être différée ;

5° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes âgées ou en situation de handicap appartenant au cercle familial ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande expresse de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les déplacements visés au 1° à 8° du I, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, sont conditionnés à la détention, par la personne concernée, d'un document attestant que le déplacement correspond à l'une de ces exceptions autorisées, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

Article 3 : Les déplacements inter-districts à Wallis sont interdits à l'exception des situations prévues aux 1°, 2° et 4 ° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute pratique sportive individuelle ou collective est interdite.

Chapitre 2: Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles de Wallis et Futuna

Article 5 : Toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité à caractère professionnel, amical, familial, culturel, associatif, coutumier ou cultuel est interdit, quelle qu'en soit la finalité.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les réunions et activités relatives à la sécurité et celles nécessaires à la gestion de la crise sanitaire organisées par l'administration supérieure et l'agence de santé.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les activités professionnelles essentielles pour le fonctionnement du territoire et intervenant dans les secteurs suivants :

- 1° Services publics essentiels ;
- 2° Fourniture d'électricité et d'hydrocarbures ;
- 3° Fourniture d'eau ;
- 4° Communications téléphoniques et internet intérieures et extérieures ;
- 5° Fret portuaire et aéroportuaire des produits prioritaires ;
- 6° Commerces alimentaires et de première nécessité ;
- 7° Banque ;
- 8° Hôtels et hébergements similaires.

Article 6 : Les magasins de vente de biens et de services ainsi que les centres commerciaux ne peuvent plus accueillir du public, sauf pour leur activité de retrait de commande ou de livraison.

Par dérogation, sous réserve de faire respecter aux clients et au personnel les « gestes barrières » et tout particulièrement la mesure de distanciation sociale, que le nombre maximum de personnes (personnel compris) pouvant être accueillies dans l'espace commercial doit respecter la norme de 2 m² par personne, et que les caddys et paniers fassent l'objet d'une désinfection après chaque usage, l'accueil du public est maintenu, de 6h00 à 19h00 pour les commerces suivants :

- 1° Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés ;
- 2° Distributions alimentaires assurées par les services sociaux du territoire ou par des associations caritatives, sur autorisation expresse de l'autorité administrative ;

3° Banque, bureaux de poste ;

4° Stations-services ;

5° Hôtels et hébergements similaires ;

Article 7 : Les établissements et lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

1° Falé fono ;

2° Eglises ;

3° Tauasu ;

4° Bingos ;

5° Restaurants, et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter compatible avec les interdictions de déplacement visées à l'article 2, ou pour assurer la restauration des personnels nécessaires à la gestion de crise ;

6° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

7° Stades, gymnases et équipements sportifs ;

Chapitre 3: Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles de Wallis et Futuna

Article 8 : I.- L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignement scolaire primaire et secondaire est suspendu ;

II.- L'accueil des usagers des établissements suivants est suspendu :

1° Établissements d'accueil de petite enfance ;

2° Centres de loisirs.

III.- Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

Les modalités d'accueil en internat feront l'objet d'une organisation spécifique précisée par le Vice-rectorat et la Direction de l'enseignement catholique.

La tenue des examens est suspendue durant la période de validité du présent arrêté.

Les élections au conseil d'administration des établissements d'enseignement de Wallis et Futuna sont suspendues. Les mandats détenus par les administrateurs demeurent valides jusqu'à l'organisation des prochaines élections.

Chapitre 4: Mesures concernant les installations, infrastructures, manifestations et activités sportives et de loisir à Wallis et Futuna

Article 9 : I.- Les installations permettant la pratique d'une activité sportive ne peuvent plus accueillir de public.

II.- L'organisation de toute manifestation sportive ou nautique est interdite.

III.- L'exercice de la pêche de loisir, la baignade et les activités aquatiques et subaquatiques sont interdits.

IV.- Le transport de personnes au moyen d'embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature est interdit.

Chapitre 5: Mesures concernant le fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives dans les îles de Wallis et Futuna

Article 10 : Les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances des établissements publics et des instances collégiales administratives qui arrivent à échéance pendant la période prévue à l'article 10 sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres à l'issue de ladite période .

Chapitre 6: Mesures finales

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 9 mars 2021 à 05 h 00 et jusqu'au 23 mars 2021 à minuit.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

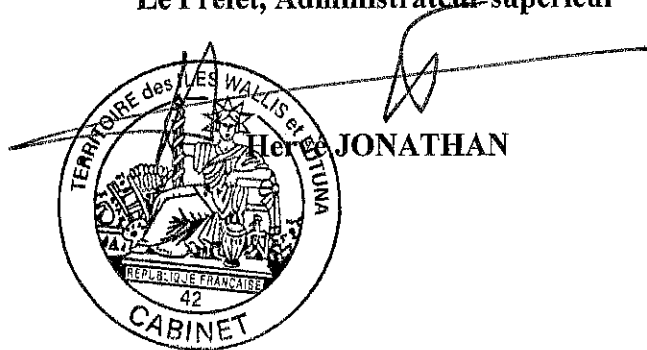
Article 13 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 14 : L'arrêté n°2021-254 du 7 mars 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

MATA'UTU, le 08 mars 2021

Le Préfet, Administrateur supérieur



Copies :

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
TPI de Mata'Utu	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'arrêté préfectoral n°2021/256 du 8 mars 2021

Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/256 du 8 mars 2021 Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19¹ :

Déplacements entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle ou agricole et déplacements professionnels non susceptibles d'être différés².

Déplacements nécessaires à l'accomplissement des travaux pour les animaux et les cultures ;

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste dans le texte de l'arrêté préfectoral).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes âgées ou en situation de handicap.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : __/__/2021 à h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
²A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'arrêté préfectoral n°2021/256 du 8 mars 2021
Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du
virus Covid-19

Je soussigné(e),
Nom prénom de l'employeur :
Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du I-. 1° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2021/256 du 8 mars 2021. Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.